



**LABRUGERE**

Avocat

Droit du travail,

Droit de la sécurité sociale

## L'arrêt de la semaine

CA PARIS, 08/01/2025,  
RG n° 21/09326

# La modification du lieu de travail

## Rappel des faits

Un salarié a été embauché, le 05/01/2017, en qualité de responsable technique chez un promoteur immobilier.

En octobre 2019, son employeur a été racheté entraînant une **modification** de son lieu de travail.


Refusant cette modification, il a signé une rupture conventionnelle.

Ultérieurement, il a saisi les juridictions prud'homales.



## Règles de droit

Selon la jurisprudence, pour apprécier si un changement de **lieu de travail** constitue une **modification** du contrat de travail imposant l'**accord** du salarié, il convient de voir si le nouveau et l'ancien lieu de travail sont situés dans le **même secteur géographique** (Cass. soc., 24 janvier 2024 n° 22-19.752).



La mention du lieu de travail dans le contrat de travail a valeur d'information à moins qu'il soit stipulé par une clause claire et précise que le salarié exécutera son travail exclusivement dans ce lieu (Cass. soc., 15 mars 2006, n° 02-46.496).

## Motifs de la décision

*\*intégralité de la motivation dans le post*



Au cas d'espèce, la Cour d'appel constate que le contrat de travail renvoie, sans autre précision, au lieu du siège social de l'entreprise comme lieu de travail.

Ainsi, cela ne permet pas de considérer que les parties auraient attaché une particulière importance au lieu de travail et que celui-ci constituerait ainsi un élément du contrat ne pouvant être modifié sans l'accord du salarié...\*

**...La Cour d'appel juge donc que la circonstance que le lieu de travail a été modifié ne peut s'analyser comme une modification unilatérale du contrat de travail.**



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,  
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

**07 49 98 20 89**

[f.labrugere@labrugere-avocat.fr](mailto:f.labrugere@labrugere-avocat.fr)

